
Admission à la barre d'un pétitionnaire qui lit un poème à la louange de Marat, en annexe de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Admission à la barre d'un pétitionnaire qui lit un poème à la louange de Marat, en annexe de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 533-534;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39842_t1_0533_0000_13;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

je me suis adjoint deux citoyens, Mettié et Duportail, sur l'assurance que m'a donnée l'administration du département qu'ils étaient d'excellents patriotes. Quelques jours avant mon départ, j'ai retiré à Mettié les pouvoirs que je lui avais confiés; si depuis il a fait quelque acte d'autorité, il en doit être puni; mais j'affirme que Mettié avait pour lui la majorité des patriotes. Les réclamations de la commune de Fontainebleau peuvent très bien être le résultat de l'influence qu'exercent dans cette commune les aristocrates de toutes les couleurs qui, malgré mon zèle, y restent encore.

Je demande au surplus le renvoi de la pétition au comité de Salut public, qui enverra des commissaires dans le département de Seine-et-Marne pour vérifier les faits, s'il le juge convenable.

Le renvoi est décrété.

X.

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DISTRICT DE BELFORT POUR INVITER LA CONVENTION A NE PAS DÉSEMPARER QUE LA HORDE IMPIE DES BRIGANDS COALISÉS NE SOIT ANÉANTIE (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le conseil général du district de Belfort invite la Convention à ne pas désespérer que la horde

comité de Salut public, qui enverra deux commissaires à Fontainebleau pour vérifier les faits.

L'Assemblée, sur la lecture de la rédaction du décret de renvoi, relatif aux arrêtés pris par les représentants du peuple dans les départements, portant peine de mort, décrète que ces arrêtés sont annulés.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

La Société populaire de Fontainebleau se plaint de ce qu'au mépris du décret qui ordonne aux représentants du peuple d'user par eux-mêmes des pouvoirs révolutionnaires, Dubouchet a délégué son autorité à un prêtre, qui a imposé des taxes arbitraires, qui n'ont porté que sur les sans-culottes.

DUBOUCHET. J'ai sans-culottisé le département de Seine-et-Marne. Les aristocrates seuls peuvent se plaindre de moi. Le citoyen à qui j'ai délégué mes pouvoirs, ne pouvant faire tout par moi-même, m'a été présenté par l'Administration du département, qui m'a garanti son civisme; et j'atteste qu'il a toujours secondé mes mesures révolutionnaires. Si, lors de mon départ, il a fait encore usage des pouvoirs que j'ai solennellement révoqués, je n'en suis pas responsable. Je demande le renvoi de la dénonciation au comité de Salut public, qui enverra des commissaires sur les lieux pour vérifier les faits. (*Décrété.*)

LÉONARD BOURDON. Président, je te prie d'examiner si la dénonciation est signée, parce que, si elle porte à faux, les auteurs en devront être punis.

ROMME. Elle est signée.

(1) L'adresse du conseil général du district de Belfort n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* du cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 2^e jour de la 2^e décade du 3^e mois de l'an II (lundi 2 décembre 1793).

impie des brigands coalisés ne soit anéantie, « La superstition et la royauté nous dévoraient, poursuit-il; vous nous avez délivrés de ces deux cruels fléaux. Non seulement le peuple français sanctionne vos décrets, mais encore le genre humain décrétera que vous avez bien mérité de lui. »

Mention honorable.

XI.

DON PATRIOTIQUE DE LA COMMUNE DE TOURS (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La commune de Tours fait don à la patrie de 2,000 mares d'argenterie provenant des églises.

Mention honorable.

XII.

LE CITOYEN VARLET EST ADMIS A LA BARRE ET COMMENCE LA LECTURE D'UN POÈME EN L'HONNEUR DE MARAT (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Un citoyen se présente à la barre, et commence la lecture d'un poème à la louange de Marat. (*Il est interrompu.*)

Danton. Et moi aussi j'ai défendu Marat contre ses ennemis, et moi aussi j'ai apprécié

(1) Le don patriotique de la commune de Tours n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 12 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du second jour de la 2^e décade du 3^e mois de l'an II (lundi 2 décembre 1793).

(3) L'admission à la barre du citoyen Varlet n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque.

(4) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 279, col. 3]. D'autre part, le *Mercure universel* [13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 200, col. 3]. l'*Auditeur national* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 4]; le *Journal de Perlet* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 19] et le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II n° 440, p. 162), rendent compte de l'admission à la barre du citoyen Varlet dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Le citoyen VARLET, l'un des apôtres de la liberté, est admis à la barre. Il porte un guidon symbolique, surmonté d'un bonnet rouge. Il récite une épitaphe de Marat, et des vers, sur ce martyr du patriotisme.

DANTON. Et moi aussi, j'ai défendu et proclamé

les vertus de ce républicain; mais après avoir fait son apothéose patriotique, il est inutile d'entendre tous les jours son éloge funèbre et des discours ampoulés sur le même sujet :

Il nous faut des travaux, et non pas des discours.

Je demande que le pétitionnaire nous dise clairement et sans emphase l'objet de sa pétition.

Le pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance.

le patriotisme de Marat; et moi aussi, l'un des premiers, j'ai applaudi à son énergie; mais je ne crois pas que nous ayons besoin d'oraisons funèbres sans cesse répétées. Nous avons besoin de travaux et non de plaintes ampoulées. Que l'on nous parle le langage de la raison en termes clairs, et la Convention verra ce qu'elle doit prononcer. Demandez au pétitionnaire le précis de sa pétition et nous saurons ce qu'il veut.

VARLET, interrogé par le Président, répond qu'il pensait, que son épitaphe sur Marat était digne d'être accueillie; qu'en outre, il a pour but de demander la réimpression de tous les ouvrages de Marat et leur distribution avec une immense profusion dans tous les points de la République.

Honneurs de la séance.

Sur la proposition de Coupé, la pétition est renvoyée au comité d'instruction publique.

II.

COMPTE RENDU de l'Auditeur national.

Un pétitionnaire est venu présenter une pièce de vers à la mémoire de Marat et il a demandé que ses ouvrages, ainsi que ceux de Lepelletier, fussent imprimés aux frais de la République.

Cette pétition, approuvée par Coupé (*de l'Oise*), a été renvoyée au comité d'instruction publique.

III.

COMPTE RENDU du Journal de Perlet.

VARLET est admis à la barre. Il demande que les œuvres de Marat et de Lepelletier soient imprimées, réunies aux frais de la nation et distribués par milliers aux départements.

Coupé (*de l'Oise*) observe que les œuvres de Lepelletier doivent être imprimées par décret. Il demande que l'ouvrage de l'ami du peuple, ayant pour titre *les Chânes de l'esclavage*, et qui n'est point assez répandu, soit imprimé aux frais de la nation.

Renvoi au comité d'instruction publique.

IV.

COMPTE RENDU du Journal des Débats et des Décrets.

Un citoyen se présente à la barre. Il déclame une tirade de vers sur Marat et Lepelletier.

DANTON l'interrompt. Et moi aussi, dit-il, j'ai défendu Marat contre tous ses ennemis, et personne n'apprécie mieux que moi les vertus de ce républicain. Mais après avoir fait son apothéose patriotique, nous n'avons pas besoin d'en entendre tous les jours des oraisons funèbres.

Il nous faut des travaux et non pas des discours.

Je demande que le pétitionnaire dise clairement et sans emphase l'objet de sa pétition.

Le pétitionnaire. Mon objet est d'obtenir de la Convention un décret qui ordonne l'impression des œuvres de Marat et de Lepelletier, leur tirage à un très grand nombre d'exemplaires, et qu'elles soient répandues avec profusion dans la République.

La pétition est renvoyée au comité d'instruction publique.

XIII.

BOURDON (DE L'OISE) RÉCLAME LA SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ PAR BILLAUD-VARENNES ET RELATIF AU GOUVERNEMENT PROVISOIRE RÉVOLUTIONNAIRE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Bourdon (*de l'Oise*). Tout le monde a senti la nécessité d'un gouvernement provisoire : la discussion qui a eu lieu dans l'une des précédentes séances en est la preuve; car nous avons vu que des hommes de bureaux entravaient la marche de nos opérations. Je demande que le comité de Salut public monte à la tribune et nous présente la suite de son projet.

XIV.

DON PATRIOTIQUE DE LA COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

La commune d'Yvry-sur-Seine présente à la Convention nationale l'argenterie de son église.

XV.

ADMISSION A LA BARRE DE ROLLIN D'ETAIN (5).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Rollin (*d'Etain*), admis à la barre. Représentants, si la Révolution n'était pas complète, son but serait manqué.

Ce serait en vain que la nation aurait frappé de grands coups pour détruire les tyrannies et

(1) La motion de Bourdon (*de l'Oise*) n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 3].

(3) Le don patriotique de la commune d'Yvry-sur-Seine n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 12 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur*.

(4) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 3].

(5) L'admission à la barre de Rollin d'Etain n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 frimaire; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(6) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 2].